



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING OIL PLATFORMS**

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES  
OF AMERICA)

**ORDER OF 8 DECEMBER 1998**

**1998**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES**

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

**ORDONNANCE DU 8 DÉCEMBRE 1998**

Official citation:

*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran  
v. United States of America), Order of 8 December 1998,  
I.C.J. Reports 1998, p. 740*

---

Mode officiel de citation:

*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran  
c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 8 décembre 1998,  
C.I.J. Recueil 1998, p. 740*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070784-2

Sales number  
N° de vente:

**715**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

8 décembre 1998

1998  
8 décembre  
Rôle général  
n° 90

## AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

## ORDONNANCE

*Présents: M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. SCHWEBEL, président de la Cour; MM. ODA, BEDJAOU, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, juges; M. VALENCIA-OSPINA, greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du Conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998, par laquelle la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des États-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé, respectivement, au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique,

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998, par laquelle le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a reporté au 10 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 mai 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis;

Considérant que, par lettre du 12 novembre 1998, l'agent de l'Iran a prié la Cour de reporter au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de son gouvernement et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent des Etats-Unis;

Considérant que, par lettre du 3 décembre 1998, le coagent des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par l'Iran, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de la duplique soit prorogé de la même manière,

*Reporte* au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran;

*Reporte* au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,

(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.